

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL362 (Rect)

présenté par

M. David Habib, Mme Laurence Dumont, Mme Mazetier, M. Roman, Mme Clergeau,
M. Charasse, M. Dolez, M. Giacobbi, Mme Got et M. Laurent

ARTICLE 13

À l'alinéa 35, après la référence :

« IV »,

insérer les mots :

« ou lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est saisie par le président de l'une ou l'autre assemblée dans les conditions prévues au VII *bis* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conséquence de l'amendement précédent qui permet au Président de l'une ou l'autre assemblée, saisi par l'organe chargé de la déontologie parlementaire, après avis du Bureau de saisir *in fine* la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'un manquement aux règles de déontologie par un représentant d'intérêts.